

TIERS PAYANT PART SÉCU ET PART MUTUELLES



L'AVANCE DE LA PART MUTUELLE DEVIENT OBLIGATOIRE POUR LA PLUPART DES MUTUELLES

à compter du 16 octobre 2026 ou du 1er janvier 2027, suite à des problématiques récurrentes dans le traitement des factures adressées aux opérateurs.

- ➔ **PAS D'AVANCE de frais pour la part SECU**
(si droits à jour)
- ➔ **AVANCE DE LA PART MUTUELLE**
(par CB, chèque, espèces réglés à l'Institut)
- ➔ **DISPENSE TOTALE D'AVANCE DE FRAIS**
Pour : ALD exonérante, Maternité, Invalidité, AT, Article 115, AME et CSS

Consultez le **courrier explicatif** et la **liste des mutuelles concernées** via ce code

